



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME  
COMMUNE DE SAUJON  
Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques  
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2016/10/394

## REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT Zone de rencontre du Port de Ribérou

**Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L. 2213.1 à L. 2213.6,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**VU** l'arrêté municipal 720 en date du 10 juillet 1964 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,

**VU** l'arrêté municipal PM 2016/02/95 en date du 29/02/2016, portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement – zone de rencontre du Port de Ribérou,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT**, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

**CONSIDERANT**, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il convient de modifier les règles de circulation des poids-lourds dans la rue de Ribérou,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

### ARRETE

#### I – ABROGATIONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté municipal PM 2016/02/95 en date du 29/02/2016, portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement – zone de rencontre du Port de Ribérou.

#### II – ZONE DE RENCONTRE

**ARTICLE 2**: Les rues listées ci-après constituent une « Zone de Rencontre » au sens des dispositions de l'article R110-2 du Code de la Route. Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km / heure.
- Toutes les chaussées sont à double sens de circulation pour les cyclistes.
- Est considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route alinéa II 5°, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements aménagés à cet effet dans la zone de rencontre.
- Conformément à l'article R417-10 du Code de la Route alinéa V, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du même Code.

#### Liste des rues ou parties de rues constituant la « Zone de Rencontre du Port de Ribérou »

- |  |  |  |
|--|--|--|
| - Quai Dufaure   | - rue des Canes  | - Pont des écluses de Ribérou  |
| - rue de la Seudre (entre la propriété au numéro 19 de la rue cadastrée AE 696 et le quai Dufaure) | - rue de la Douane (entre le quai Dufaure et la rue du Port)                 | - route des Ecluses (au droit de l'immeuble numéro 4 de la rue cadastré AH 17)   |
| - rue de Ribérou (entre le quai Dufaure et la rue des Canes)                                       | - rue de Peudrit (au droit de l'immeuble situé au numéro 2 cadastrés AE 463) | - Voie de la Taillée Blanche (entre la route des Ecluses et l'impasse des Bains) |
| - rue du Port (entre le quai Dufaure et le numéro 17 de la rue cadastré AE221)                     |  |  |

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

### **III - REGLES DE PRIORITE**

**ARTICLE 3 :** La règle de la priorité à droite s'applique à tous les carrefours situés dans la « Zone de Rencontre du Port de Ribérou » et à ceux situés en sortie de celle-ci.

### **IV – SENS UNIQUES**

**ARTICLE 4 :** La circulation de tous les véhicules s'effectuent en sens unique dans les rues définies ci-après, à l'exception de la circulation des cycles pour qui lesquels les dispositions du Code de la Route concernant le double sens de circulation en zone de rencontre s'appliquent :

<b>DESIGNATION DE LA VOIE</b>	<b>SENS DE CIRCULATION</b>
- rue de la Seudre (dans sa partie comprise entre la rue des Pêcheurs et le quai Dufaure)	- de la rue des Pêcheurs vers le quai Dufaure)
- rue de Ribérou (dans sa partie comprise entre le quai Dufaure et la rue des Canes)	- du quai Dufaure vers le cours Victor Hugo
- rue du Port (dans sa partie comprise entre le quai Dufaure et la rue de la Douane)	- quai Dufaure vers la rue de la Douane
- rue de la Douane (dans sa partie comprise entre le quai Dufaure et la rue du Port)	- quai Dufaure vers la rue du Port

### **V – LIMITATION DE TONNAGE**

#### **ARTICLE 5 :**

**A – LE PONT DES ECLUSES :** Le poids toute charges comprises, de tous les véhicules en circulation, est interdit dans les deux sens de circulation pour les véhicule de plus de 10 tonnes, sur l'ouvrage dénommé « pont des écluses de Ribérou » sauf pour les véhicules de :

- Collectes des ordures ménagères et autres déchets
- Transports scolaires
- Sécurité, secours et incendie
- Services techniques municipaux de la Ville de Saujon
- Engins agricoles

**B – RUE DE RIBEROU :** Le poids toute charges comprises, de tous les véhicules en circulation, est interdit pour les véhicule de plus de 10 tonnes dans la rue de Ribérou (dans sa partie située dans la zone de rencontre définie à l'article 2 du présent arrêté municipal) sauf pour les véhicules de :

- Collectes des ordures ménagères et autres déchets
- Sécurité, secours et incendie
- Services techniques municipaux de la Ville de Saujon
- Les accès riverains de la rue à l'occasion des livraisons, travaux et déménagements

### **VI – INTERDICTION DES VEHICULES A MOTEUR**

**ARTICLE 6 :** La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur les 2 esplanades situées quai Dufaure de part et d'autre du pont des Ecluses de Ribérou. Il en est de même sur la passerelle du Pont aux Ecluses. Cette disposition ne s'applique pas :

- aux vélos avec assistance électrique ;
- aux véhicules accédant aux cales pour des raisons nautiques (mise à l'eau ou sortie de l'eau de bateaux).

### **STATIONNEMENTS LIMITES 10 MINUTES**

**ARTICLE 6 :** Le stationnement de tous les véhicules quai Dufaure est organisé avec une limitation dans la durée de type « Limité à 10 minutes » **de 07h00 à 19h00 tous les jours de la semaine :**

- en parallèle de la voie (côté Seudre) sur 4 emplacements en vis à vis des immeubles N° 15 à 19 cadastrés AE 755 et AE 59,
- en parallèle de la voie (côté immeubles) sur 2 emplacements au droit des immeubles N°13 et 11 cadastrés AE104 et AE 105.
- en parallèle de la voie (côté immeubles) sur 3 emplacements au droit des immeubles N° 15 à 19 cadastrés AE 755 et AE 59,

### **VII - STATIONNEMENTS ZONES BLEUES**

**ARTICLE 7 :** Le stationnement de tous les véhicules quai Dufaure est organisé avec une limitation dans la durée de type « zone bleue » :

- en parallèle de la voie (côté immeubles) de l'immeuble N°9 B cadastré AE 106 à la rue du Port.
- en bataille (côté immeubles) de la rue de Peudrit à la rue de la Douane.

Parmi ceux-ci un emplacement de stationnement est exclusivement réservé aux véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, **lorsque celle-ci**

**est régulièrement apposée et visible derrière le pare brise (macaron de modèle communautaire).** Cet emplacement est aménagé au droit de l'immeuble situé au N° 25 de la voie, cadastré AE 801.

*L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule, sur les emplacements spécialement réservés mentionnés au présent arrêté, sont considérés comme gênant en application des dispositions du Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.*

**Par dérogation permanente** le stationnement de véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, **lorsque celle-ci est régulièrement apposée et visible derrière le pare brise (macaron Grand Invalide Civil (G.I.C.) - macaron Grand Invalide de Guerre (G.I.G.) - macaron de modèle communautaire) n'est pas soumis aux règles de limitation du stationnement pendant une durée maximale de 24 h00.**

#### **VIII – STATIONNEMENTS AUTORISES NON SPECIFIQUEMENT REGLEMENTES DANS LA DUREE**

**ARTICLE 8 :** Le stationnement de tous les véhicules est organisé en parallèle de la voie et est non spécifiquement réglementé dans la durée dans les portions de rues définies ci-après. Les dispositions du Code de la Route concernant le stationnement abusif au-delà de 7 jours consécutifs s'y appliqueront.

- Rue de la Seudre (entre la rue des Pêcheurs et le quai Dufaure),
- Rue de Ribérou (entre le quai Dufaure et la rue des Canes) côté pair,
- Rue du Port (entre le quai Dufaure et la rue de la Douane) côté pair,
- Rue de la Douane (entre le quai Dufaure et la rue du Port).

**ARTICLE 9 :** L'entrée de la « zone de rencontre du Port de Ribérou » est marquée par un passage surélevé protégé pour la circulation en traversée de chaussée des piétons :

- Route des Ecluses au droit du canal de dessèchement situé le long de l'immeuble N° 2 de la route cadastré AE17.
- Rue de la Seudre au droit de l'immeuble N°19 cadastré AE696.

#### **IX – APPLICATION**

**ARTICLE 10 :** Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 10 ci-dessus.

**ARTICLE 12 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

**ARTICLE 14 :** Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Charente Maritime.

**Fait à SAUJON, le 04 octobre 2016**  
**Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,**  
**Pour le Maire, l'Adjoint délégué**  
**André FRANCHI**

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

10 OCT. 2016

